

480 milles estimés et 51·5 milles de portage furent mesurés au pas. La distance totale du voyage depuis le jour du départ de Selkirk jusqu'au retour à cette même place a été de 2,825 milles dont 1,750 en tout, furent faits en canots, 675 à la raquette et 150 en traîneaux.

DROITS D'AUTEUR EN CANADA.

560. Les droits d'auteur en Canada sont enregistrés conformément aux dispositions de l' "Acte concernant les droits d'auteur en Canada," tel que mentionné au chapitre 62 des Statuts Révisés du Canada.

D'après cet acte, un droit d'auteur en Canada peut être enregistré par "toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique." D'après l'opinion du département de la justice, les Etats-Unis ne sont pas compris dans cette clause, par le fait que l'acte américain accorde un ou des droits d'auteur à des sujets anglais ou à ceux d'autres nations, sur certaines conditions, ce qui ne constitue nullement "un traité international de droits d'auteur avec le Royaume-Uni."

L'acte canadien veut que les ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés en Canada, comme une condition de droit d'auteur et exclue toutes réimpressions étrangères d'un ouvrage qui aura été l'objet d'un droit d'auteur, cependant, le même acte n'exclue pas "l'importation du Royaume-Uni d'ouvrages qui auront été légalement imprimés ici."

Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera en Angleterre, mais n'aura pas été acquis ou n'existera pas en Canada, pourront, d'après les dispositions de la loi du Canada, être importés; en conséquence une grande partie de ces impressions sont importées des Etats-Unis.

Les clauses réciproques de l'acte canadien sont dans les mêmes termes que les dispositions de la convention de Berne.

L'importation des réimpressions américaines d'ouvrages anglais ayant été l'objet d'un droit d'auteur a expressément été sanctionnée par une législation impériale, et telles importations, en vertu des dispositions de l'acte concernant les droits d'auteur et de l'acte des douanes, ont été soumises à un droit de 12½ pour 100, tel droit devant être perçu au bénéfice des auteurs anglais; en outre telles perceptions devant être faites conformément aux dispositions du chapitre 10 des arrêtés en Conseil consolidés du Canada. La perception de ce droit en faveur de l'auteur a pris fin dans le cours de la présente année. Toute composition ou ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, y compris toute composition musicale, peut être enregistré conformément à l'Acte des droits d'auteur.

La loi canadienne relativement aux droits d'auteur telle qu'administrée maintenant, a été amendée par l'Acte concernant les droits d'auteur de 1889, qui, cependant par les termes de l'article 7, ne doit venir en force qu'après avoir été proclamée par le gouverneur général en Conseil, et le ministre de la Justice, à qui ce bill a été confié, dans certaines explications qu'il a données à la chambre relativement à ce sujet, a dit que cette proclamation devait être soumise à un arrangement avec les autorités impériales. Cet arrangement n'a pas encore été conclu, certaines objections ayant été soulevées